



Province de Québec Municipalité de Lemieux

RÉSOLUTION 2025-08-127

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-09

RÈGLEMENT RELATIF A LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS

ATTENDU que le paragraphe 5⁰ de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 7 juillet 2025;

ATTENDU que le projet du règlement #2025-09 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils adopté lors d'une séance du conseil tenue le 7 juillet 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de monsieur Léo-Paul Côté

Et résolu majoritairement qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils # 97-04 et 99-10 et /ou résolution portant sur le sujet.

ARTICLE 2

TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre de Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils et le numéro 2025-09 et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 3

TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux

Véhicule outils : un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus de véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 4

LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants:

Chemin du Petit-Montréal

Chemin des Cyprès

Chemin de l'Église Nord

Chemin de la Rivière

ARTICLE 5

RÈGLES GÉNÉRALES

L'article 4 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, fournir un service, exécuter un travail, faire réparer le véhicule ou le conduit à son point d'attache. En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, et aux véhicules de ferme tel que définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991)

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130 P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 6

ZONE DE CIRCULATION INTERDITE

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque ces chemins sont contigus avec un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est déterminée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auquel est joint le panneau P-130-P ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou -130-20) notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 7

DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue à l'article 315.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., C-24.2).

ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transport conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

ADOPTÉE

Monsieur Jean-Louis Belisle
Maire

Madame Caroline Simoneau
Directrice générale et greff..-très.

Avis de motion : 07 juillet 2025

Adoption du projet de règlement : 07 juillet 2025

Adoption du règlement : 04 août 2025

Avis de publication : 05 août 2025

Approbation du MTQ :